

Le 25 octobre 2021

**Décision de la Présidente
n° : 58-2021**

Objet :

Attribution du marché d'études géotechnique à Chaponost et Vourles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DE LA CCVG

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la délibération n°2020-25, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT,
- **Considérant** qu'une consultation a été lancée en date du 24 septembre 2021 ayant pour objet « des investigations géotechniques dans le cadre des aménagements de voirie sur la rue Paul Doumer à Chaponost et sur la RD 114-voie bouclage pour le collège à Vourles » pour le compte de la CCVG,
- **Considérant** les cinq offres réceptionnées et l'analyse des offres effectuée selon les critères de jugement préétablis,
- **Considérant** que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle remise par l'entreprise ALAPHA SOL CONCEPT, sise 174 allée des Riottier, n° SIRET : 767 603 941 00015,

DECIDE

ARTICLE 1 : TITULAIRE

- **De conclure** le marché d'Investigations géotechniques », soit le marché n° 2021-CCVG-VOI-01, avec l'entreprise ALAPHA SOL CONCEPT, sise 174 allée des Riottier, n° SIRET : 767 603 941 00015 ;

- **De signer** le marché correspondant et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : PRIX

Le montant de l'offre retenue s'élève à :

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Montant HT :	10 340,00 €
TVA :	2 068,00 €
Montant TTC :	12 408,00 €

ARTICLE 3 : DUREE

Le marché est conclu à compter de sa notification. La mission débutera pour chaque chantier à réception par le titulaire d'un ordre de service. La durée prévisionnelle est de 6 semaines (3 semaines pour la mission G2 AVP et 3 semaines pour la mission G2 pro).

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais
La Présidente, Françoise GAUQUELIN